



AR2026-1

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE (ARTICLE L. 481-1 DU CODE DE L'URBANISME)

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.480-1, R.480-3, L.481-1, L.481-2 et L.481-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2020 ;

Vu le procès-verbal en date du 22 septembre 2025 dressé par Monsieur Bertrand DESCLAUX, Maire de Orx habilité conformément à l'article L. 480-1 du code d'urbanisme ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 21 novembre 2025 adressée à Madame Catherine HARRIAGUE (courrier de procédure contradictoire) ;

Considérant que Madame Catherine HARRIAGUE a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur à lieu-dit Lehosse 40230 Orx, parcelles D0180 et D0181, consistant en :

- Un sentier forestier menant aux parcelles avec de la signalétique apposée sur les arbres
- Un espace défriché comportant des cultures en pots
- Un espace de stockage
- Un espace sous bâche comportant des tables et chaises
- 2 tiny-house jointives 6.10M x 2.45M et 6.74M x 2.50M hauteur 4M immatriculation HE-968-PL 64 sur un espace ayant subi un défrichement. Cette installation est reliée à une citerne de récupération d'eau, un dispositif enterré de traitement des eaux grises et dotée de toilettes sèches.

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans autorisation ;

Considérant que Madame Catherine HARRIAGUE a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire notifié le 11/12/2025 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours AR 88500024374049P.

Considérant que Madame Catherine HARRIAGUE a fait valoir le 18/12/2025 des observations pour justifier l'installation d'un habitat léger (tiny house) lié à une exploitation agricole en zone naturelle boisée ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la prise d'un arrêté de mise en demeure au titre du L. 481-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les faits sont des aménagements et des constructions en zone N, secteur soumis à autorisation de défrichement, zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, aléa feux de forêt fort, réservoir de biodiversité du PLUi de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud exécutoire et que les moyens d'y remédier sont la remise en état naturel du site par l'enlèvement et la suppression des aménagements et constructions.

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut donc être fixé à 1 mois.

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti ;

Considérant l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution sont la destruction d'un espace naturel et une menace pour les espaces naturels proches ;

Considérant que les faits rapportés constituent les infractions au code de l'urbanisme suivantes:

- Violation de l'article 4.I.1 du PLUi de MACS approuvé le 27 février 2020 : dans l'ensemble de la zone Naturelle, tout usage, affectation des sols, construction, aménagements et travaux, autre que ceux autorisés sous conditions, est interdit. Les travaux effectués ne figurent pas dans la liste de ceux autorisés dans la zone N
- Violation de l'article 20D des dispositions générales du règlement écrit du PLUi de MACS approuvé le 27 février 2020 qui interdit la création de nouveaux logements en zone d'aléas fort feux de forêt à moins de 12M des résineux
- Exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, délit défini par les articles L. 421-1, L. 480-4 al.1 et 2, R. 421-12, R. 421-14, R. 421-18 et réprimé par les articles L. 480-4-1, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine HARRIAGUE est mise en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée.

Article 2 : Consistance des travaux :

Madame Catherine HARRIAGUE devra procéder à la remise en état naturel du site par l'enlèvement et la suppression totale et intégrale des aménagements et constructions.

Article 3 – Astreinte : Madame Catherine HARRIAGUE sera redevable de 500 euros par jour de retard si à compter du délai imparti par la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision.

L'astreinte courra jusqu'à ce que Madame Catherine HARRIAGUE ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Madame Catherine HARRIAGUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Orx, le 06/01/2026

Bertrand DESCLAUX

Maire de Orx



Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

08 JAN. 2026

ID : 040-214002131-20260106-AR2026_1_1-AI

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

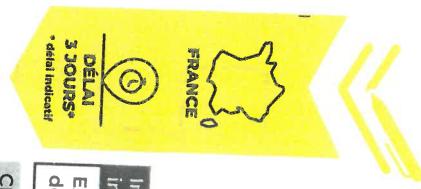
Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 040-214002131-20260106-AR2026_1_1-AI



FRANCE
DÉLAI
3 JOURS
• délai indicatif

Indemnisation
incluse de 16€ (R1)
Extension 153€ (R2)
de garantie 458€ (R3)



Suivez votre envoi sur laposte.fr/suivi avec ce numéro
ou depuis votre mobile en flashant ce QR code
623334 - LBS022 YSEMP 08 00 4447 1124
885 000 243 740 031



Cachet de La Poste

LETTRE RECOMMANDÉE

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

DESTINATAIRE

Ma Rue d'ORX
4 Place de l'Eglise
40230 ORX

Yannick MARRAGUE CATHERINE
Le Sketch du petit Foucault
B.P. 35
40440 Ondres

Preuve de dépôt
à conserver



